

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 novembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Glufosinate 200 g/l

Formulation: SL

2. Produits commerciaux

Basta	Numéro d'homologation suisse: D-3732 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 3570-00 distributeur: Bayer Vital GmbH & Co. KG, Geschäftsbereich Pflanzenschutz, Postfach 100344, 50443 Köln
Basta	Numéro d'homologation suisse: A-3742 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2376 distributeur: Bayer Austria GmbH, Geschäftsbereich für Pflanzenschutz, Lerchenfelder Gürtel 9–11, 1164 Wien
Herbattox B	Numéro d'homologation suisse: A-3743 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2426 distributeur: F.Joh.Kwizda, Dr. Karl Lueger-Ring 6, A-1011 Wien
RA-200-flüssig	Numéro d'homologation suisse: D-3733 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 3570-64 distributeur: Bayer Vital GmbH & Co. KG, Geschäftsbereich Pflanzenschutz, Postfach 100344, 50443 Köln

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Culture de baies			
fraise	stolons de fraisier	Dosage: 4 l/ha	1
framboise	lutte contre les rejets	Dosage: 5 l/ha	
Arboriculture			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha	
Viticulture			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha	
toutes les cultures [rejets]	dessiccation, défanage	Concentration: 1–1.5 % Application: période de végétation	
Culture maraîchère			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–5 l/ha Application: entre le semis et la levée	
Grande culture			
houblon	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 3–5 l/ha	2
jachère	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 3–5 l/ha	
pomme de terre	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 2–3 l/ha Application: pré-levée	
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 3–5 l/ha	
culture ornementale			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–5 l/ha	

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Sylviculture			
pépinières forestières	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: adventices vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4-5 l/ha	

(*) Restrictions et remarques:

- 1 = Avant le traitement, arrachage mécanique des stolons.
2 = Application interdite pour le nettoyage du houblon.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

15 novembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.12.2005
Date	
Data	
Seite	6624-6626
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 141

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.